

## LÉGALISER UN MODE OPÉRATOIRE POUR LE NOTAIRE CONFRONTÉ À LA « ZONE GRISE »

**Le certificat médical comme outil d'analyse des facultés cognitives des personnes présentant des signes de faiblesse.**

### Constats :

Certains de nos concitoyens, sans que nous puissions les qualifier d'incapables, commencent à perdre leurs facultés. Nous appelons cette période la « zone grise ». Cet état présente un risque, car il n'est pas encadré par les textes et cela contribue à créer une incertitude et un risque tant pour la personne concernée que pour les tiers qui contractent avec cette dernière.

Chaque jour des personnes en situation de faiblesse, dans le besoin financier ou sous la pression d'un proche, consultent leur notaire pour vendre l'un de leurs biens immobiliers, rédiger un testament, consentir une donation, modifier le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie,... Dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une mesure de protection, ils sont par hypothèse capables, et ce, quel que soit leur âge.

Que faire si la personne en question présente quelques signes laissant à douter de sa compréhension sur le sens et la portée de son engagement ? Que faire lorsque l'atteinte cognitive est légère, et son impact sur la capacité de la personne difficile à évaluer ? En somme, que faire quand nous sommes confrontés à la « zone grise » ?

### Moyens :

Une fois les troubles repérés, il est nécessaire de mesurer leur étendue et donc leur impact sur la capacité de la personne à effectuer l'acte de manière éclairée et libre. Il n'entre pas dans les champs de compétences du notaire de poser des diagnostics.

Faire passer des tests cognitifs, même simples, requiert des compétences spécifiques ; c'est pourquoi seuls les professionnels de santé y sont habilités. Lorsqu'il a des doutes sur la capacité de discernement de son client, **il appartient donc au notaire de solliciter un certificat médical.**

A notre sens, ce mode opératoire doit être affirmé, généralisé, légalisé.

### LE 116<sup>E</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

## ADOPTÉE

De légaliser un mode opératoire pour le notaire confronté à la zone grise,

Et donc d'ajouter un alinéa 2 à l'article 414-1 du Code civil, comme suit :

« Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ;

En cas de doute sérieux sur la santé d'esprit de l'une des parties à l'acte, en raison notamment de son grand âge, ou d'un état de santé précaire, le rédacteur de l'acte prendra le soin de solliciter la production d'un certificat rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République avant, le cas échéant, de rédiger son acte.